

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'AUREC SUR LOIRE

Version du 28 avril 2015

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Il est créé à Aurec sur Loire le 03 juin 1970 et déclaré à la Sous-Préfecture d'Yssingeaux une Maison des Jeunes et de la Culture, Association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la Maison des Jeunes et de la Culture, Parc de la Liberté - 43110 AUREC SUR LOIRE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Cette Association a pour but l'éducation populaire et l'animation socio-culturelle sur la commune d'Aurec sur Loire.

ARTICLE 3 - Les moyens d'action d'ordre culturel, civique, social et sportif sont : publications, conférences et cours, bourses, concours, voyages, séances d'initiation et d'entraînement, rencontres sportives, spectacles, expositions et tout autre moyen jugé utile par ses dirigeants : ateliers, stages, activités événementielles...

ARTICLE 4 - La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tout public, quel que soit l'âge, à titre individuel. Les Associations, mouvements de jeunesse, groupements ou institutions oeuvrant dans le même domaine peuvent être accueillis à la Maison des Jeunes et de la Culture de manière permanente ou occasionnelle, selon un planning établi, après avis du Président, de son Bureau ou du Directeur et aux conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 - La Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire peut adhérer à toute Fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - L'Association comprend :

- Les membres honoraires ou fondateurs
- Les membres de droit,
- Les adhérents à jour de leur cotisation,
- Les membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.
- Les représentants d'Associations dont l'admission est prononcée par le Conseil d'Administration, appelés membres associés.
- Les clubs ou associations loi 1901 désirant rester au sein de la Maison des Jeunes et de la Culture, représentés par le Président ou son représentant. Chaque membre de ces clubs ou associations doit être adhérent de la Maison des Jeunes et de la Culture. Une convention est signée avec eux pour préciser les modalités de fonctionnement.

Les membres de la MJC sont les personnes physiques de plus de 16 ans, le responsable légal pour les moins de 16 ans ou les personnes morales payant cotisation régulièrement constituées et représentées par un délégué.

ARTICLE 7 - La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission,
2. Par radiation pour non paiement de la cotisation,
3. Par faute grave ou situation exceptionnelle, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter sa défense, sauf recours non suspensif, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
4. En cas de contentieux juridique ou financier figurant ou ayant figuré sur les livres de compte.

ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres cités à l'article 6. Elle se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session ordinaire, au moins une fois par an,
- en session extraordinaire pour la modification des statuts.
- en session extraordinaire, sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs :

- Tous les adhérents de l'Association ayant acquitté les cotisations annuelles.
- Tous les membres associés dont l'admission a été prononcée par le Conseil d'Administration.
- Tous les membres de droit.

Toutes les personnes morales régulièrement constituées en associations loi 1901, représentées par leur Président ou son représentant.

ARTICLE 9 - Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres adhérents et par toutes les personnes morales, c'est-à-dire par les associations constituées. Les membres de droit et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer cette cotisation. Le Taux de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale ordinaire annuelle désigne les membres élus au Conseil d'Administration par vote à main levée ou au scrutin secret sur proposition d'au moins un de ses membres. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Elle désigne également deux commissaires au compte. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix, et d'un pouvoir au maximum. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 12 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1. Les membres de droit :

- Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant et un membre du Conseil intercommunautaire désigné par celui-ci.

- Le Maire de la Commune ou son représentant et un membre du Conseil municipal désigné par celui-ci.

- Le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- Le Président de l'Office du Sport Aurécois ou son représentant.

- Le Directeur Départemental de la Caisse d'Allocation Familiale ou son représentant.

2. De 4 à 6 membres associés, représentants d'associations indépendantes de la Maison des Jeunes et de la Culture et choisies en raison de leur partenariat ou lien avec la Maison des Jeunes et de la Culture. Tous les ans, il peut être procédé à leur renouvellement. Les membres associés ne représentent pas plus du tiers membres élus du Conseil d'Administration.

3. De quinze à vingt-quatre membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans parmi les membres actifs âgés de plus de 16 ans. Chaque candidature doit parvenir au siège de l'association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés comme pour les autres membres.

Le Directeur ou la Directrice de la Maison des Jeunes et de la Culture pourra être accompagné de salariés invités par le Bureau, par le Président, ou par le Directeur/La Directrice avec l'aval du Bureau. Il assistera aux séances à titre consultatif.

ARTICLE 13 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire sur demande du quart au moins de ses membres présents ou représentés, et sur convocation du Président.

La présence du tiers au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le procès-verbal des séances est signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 14 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret sur proposition d'au moins un de ses membres, et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- Le Président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- Un ou plusieurs membres.

Le Bureau comprend entre 5 et 9 membres.

Le président, les vices-présidents, le secrétaire et le trésorier seront choisis parmi les membres majeurs du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau et les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être remboursés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation versé à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par le Bureau, sur proposition du Président ou du Directeur.

ARTICLE 15 - Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la Maison, en particulier :

- Il participe au recrutement du Directeur ou de la Directrice et choisit ses collaborateurs.
- Il se prononce sur la proposition de budget, sur les demandes de subventions à adresser aux collectivités locales, veille à ce qu'elles soient utilisées selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées, après proposition du Bureau.
- Il se prononce par vote sur le compte d'exploitation et le rapport moral.
- Il favorise les activités de la Maison et valide les propositions du Bureau.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant la durée de neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 16

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie juridique par son Président ou par tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet, le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le Président procède à l'embauche du Directeur après avis de son Bureau, et validation par le Conseil d'Administration.

Le Président procède à l'embauche des salariés et à leur départ éventuel, après avis du Bureau, et validation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, détermine :

- les détails d'exécution des présents statuts,
- les conditions d'utilisation des locaux,
- les fonctions, les pouvoirs et responsabilités du Directeur ou de la Directrice de la Maison.
- l'organisation générale des activités.
- les conditions de travail du personnel et des personnes indemnisées.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18 - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses adhérents,
- des subventions de l'Etat, des départements, de la Communauté de Communes, de la ou des communes intéressées et des Etablissements publics.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- des ressources diverses telles celles liées aux activités de l'Association.
- de dons.

ARTICLE 19 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagements.

L'exercice annuel est ouvert le 01/10 de chaque année et est clos le 30/09 de chaque année.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 20 - Les statuts ne peuvent être modifiés, par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, que :

- sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Bureau.
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres du Conseil d'Administration 14 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 22 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet.

TITRE V - CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE 23 - Le Président doit faire connaître dans le mois suivant, à la préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la Direction de l'Association.

Il doit être tenu au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué ou par le Sous-Préfet. Sur ce registre, doivent être inscrits, de suite, sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'Administration ou dans la Direction de l'Association.

Le rapport annuel de l'Assemblée Générale doit être transmis chaque année à la Préfecture.

Pour extrait conforme.

Déclaré en Préfecture, le 9 juin 1970.
Paru au Journal Officiel du 24 juin 1970.
Modifié le 16 janvier 1999.
Modifié le 19 mars 2005.
Modifié le 5 mai 2015.

Certifié exact pour extrait conforme.

Le Secrétaire
Gérard TARABON



Le Président
Georges LIMOUSIN

